

ARRÊTÉ
N° 145 - 2024 - V
Circulation réglementée
La Cloutière
Saint-Léger-des-Bois

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise COURANT S.A., 9 rue Copernic, 49240 Avrillé, reçue le 9 octobre 2024, pour des travaux de voirie, notamment de réseaux (création de busage), au lieudit La Cloutière, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, en date du 23 octobre 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 24 octobre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, l'entreprise COURANT S.A. est autorisée à empiéter sur le domaine routier, lieudit La Cloutière, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Le temps des travaux, la circulation sera interdite, sauf pour les besoins des interventions et les riverains, sur le chemin rural de la Bagannerie aux Basses Roiries.

Une déviation sera mise en place par la route du Petit Paris (RD 105), la rue du Lavoir (RD 105), la rue des Rochettes (RD 102), la route de la Forêt (RD 102), la voie communale n°9 de Saint-Léger-des-Bois à Saint-Martin-du-Fouilloux et inversement.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, panneaux de déviation...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise COURANT S.A., durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise COURANT S.A..

Article 7 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 23 octobre 2024,

Daniel PASDELOUP,

Adjoint au Maire

